

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

N° 0 5 6

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société
CEMEX GRANULATS SUD OUEST
à ROQUES SUR GARONNE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1975 autorisant l'Entreprise CHAULIAC d'exploiter une installation de traitement de matériaux alluvionnaires sur la commune de ROQUES/GARONNE au lieu dit « Les Moines » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST le 05 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 novembre 2010 autorisant la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST à exploiter une installation de traitement de matériaux provenant de sites d'extraction ou de matériaux à recycler et ne nécessitant pas de lavage

Vu les stockages de déchets de bois et de matériaux inertes situés au fond du site de la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 juillet 2012 ;

Considérant que la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST exploite les installations de traitement de Roques sur Garonne sans se conformer aux textes qui lui sont applicables ;

Considérant que la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST héberge sur son site de Roques sur Garonne des installations de transit de matériaux inertes provenant de l'extérieur sans se conformer aux textes qui lui sont applicables ;

Considérant que la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST ne respecte pas l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant le non-respect des articles 4.4, 6.2, 6.3, 7.6, 8.4, 9.1, 10.4 et 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/11/2010, relatifs aux installations électriques, aux moyens de secours contre l'incendie, aux consignes de sécurité, à la prévention des pollutions accidentelles, aux mesures périodiques de la pollution rejetée, à la limitation de production de déchets, aux mesures de niveaux acoustiques, à la gestion des matériaux à recycler et au suivi des apports extérieurs inertes ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dangers et aux inconvénients que présentent cette activité de traitement de matériaux et cette activité de transit de matériaux inertes dans les conditions d'exploitation actuelles, pour l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST est mise en demeure de respecter,

sous un délai d'un mois les dispositions contenues aux articles

- 4.4 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010 en faisant réaliser le contrôle des installations électriques relatives aux installations de traitement mobile,
- 6.2 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010 en proposant à l'inspection des moyens permettant aux sapeurs pompiers de disposer, en toutes circonstances, de 120 m³ d'eau utilisable en deux heures, en affichant les plans des locaux de façon visible et en les mettant à disposition du SDIS,
- 6.3 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010 en établissant l'ensemble des consignes de sécurité,
- 7.6 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010 en faisant réaliser des analyses d'eau à la sortie du décanteur déshuileur,

sous un délai de 3 mois les dispositions contenues aux articles

- 4.4 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010 en faisant réaliser la vérification périodique des installations électriques de l'ensemble des bâtiments,
- 8.4 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010 en faisant réaliser des analyses de retombées de poussières,
- 10.4 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010 en faisant effectuer des mesures de bruit dans l'environnement.

Sous un délai de 3 mois les dispositions contenues aux articles

- 9.1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010
 - en fournissant un relevé cadastral de la parcelle où se trouvent stockés les **déchets de bois**,

- en établissant une convention de passage avec la société qui stocke les **déchets de bois** ou en interdisant l'apport d'autres déchets et en demandant l'évacuation des déchets existants.
- 12 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010
 - en indiquant la provenance, les caractéristiques et le volume de **bois stocké** (joindre justificatifs).

Sous un délai de 3 mois les dispositions contenues aux articles

- 9.1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010
 - en établissant une convention de passage avec la société qui stocke les **déchets inertes** provenant de chantiers de terrassement ou en interdisant l'apport d'autres déchets et en demandant l'évacuation des déchets existants.
- 12 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010
 - en indiquant la provenance, les caractéristiques et le volume de **matériaux stockés** (joindre justificatifs).

ARTICLE 2 : sanctions administratives

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST à ROQUES SUR GARONNE.

16 AOUT 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

N° 0 5 8

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société CEMEX
GRANULATS SUD OUEST à ROQUES
SUR GARONNE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1975 autorisant l'Entreprise CHAULIAC d'exploiter une installation de traitement de matériaux alluvionnaires sur la commune de ROQUES/GARONNE au lieu dit « Les Moines » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST le 05 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 novembre 2010 autorisant la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST à exploiter une installation de traitement de matériaux provenant de sites d'extraction ou de matériaux à recycler et ne nécessitant pas de lavage ;

Vu le stockage de déchets de bois, appartenant à la société CLER VERTS, situé au fond du site de la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juillet 2012 ;

Considérant que la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST héberge sur son site de Roques sur Garonne une installation de transit de déchets non dangereux sans se conformer aux textes qui lui sont applicables ;

Considérant que la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST ne respecte pas l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant le non-respect des articles 9.1 et 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du

02/11/2010, relatifs aux principes de gestion des déchets et au suivi des apports extérieurs inertes,

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dangers et aux inconvénients que présentent cette activité de transit de matériaux inertes dans les conditions d'exploitation actuelles, pour l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST est mise en demeure de respecter,
sous un délai de 3 mois les dispositions contenues à l'article

➤ 9.1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010

- en fournissant un relevé cadastral de la parcelle où se trouvent stockés les **déchets de bois**,
- en établissant une convention de passage avec la société CLER VERTS ou en interdisant l'apport **d'autres déchets** et en demandant l'évacuation des déchets existants.

➤ 12 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010

- en indiquant la provenance, les caractéristiques et le volume de **bois stocké** (joindre justificatifs),

ARTICLE 2 : sanctions administratives

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST à ROQUES SUR GARONNE.

1 6 AOUT 2012
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

N° 0 5 7

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société CEMEX
GRANULATS SUD OUEST à
ROQUES SUR GARONNE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1975 autorisant l'Entreprise CHAULIAC d'exploiter une installation de traitement de matériaux alluvionnaires sur la commune de ROQUES/GARONNE au lieu dit « Les Moines » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST le 05 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 novembre 2010 autorisant la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST à exploiter une installation de traitement de matériaux provenant de sites d'extraction ou de matériaux à recycler et ne nécessitant pas de lavage ;

Vu le stockage de matériaux inertes, appartenant à la société CASSIN TP, situé au fond du site de la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juillet 2012 ;

Considérant que la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST héberge sur son site de Roques sur Garonne une installation de transit de matériaux inertes provenant de l'extérieur sans se conformer aux textes qui lui sont applicables ;

Considérant que la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST ne respecte pas l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant le non-respect des articles 9.1 et 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/11/2010, relatifs aux principes de gestion des déchets et au suivi des apports extérieurs inertes ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dangers et aux inconvénients que présentent cette activité de transit de matériaux inertes dans les conditions d'exploitation actuelles, pour l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST est mise en demeure de respecter,

sous un délai de 3 mois les dispositions contenues à l'article

➤ 9.1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010

- en établissant une convention de passage avec la société CASSIN TP ou en interdisant l'apport **d'autres matériaux inertes** et en demandant l'évacuation des déchets existants.

➤ 12 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2010

- en indiquant la provenance, les caractéristiques et le volume de **matériaux stockés** (joindre justificatifs),

ARTICLE 2 : sanctions administratives

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST à ROQUES SUR GARONNE.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN